

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-021

DÉCISION N° : 2008-021-001

DATE : le 14 juillet 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINASAUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, Montréal
(Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

O DE MER PROPULSION INC., personne morale légalement constituée, 2899
boulevard Labelle, bureau 108, Prévost, (Québec) J0R 1T0

et

JEAN-LOUIS POIRIER, 2140, Montée Sainte-Thérèse, St-Jérôme (Québec) J5L 2L2

et

LUC BISSONNETTE, 688 Chemin Panneton, Labelle (Québec) J0T 1H0

et

JACQUES SAVOIE, 12, Domaine Provost, Sainte-Marguerite (Québec) J0T 1L0

et

JEAN-FRANÇOIS LAROCHE, 35 rue Guimond, St-Boniface (Québec) H2K 4S1

et

GÉRARD NOLET, 976 A, rue Jean-Charles Canti, Saint-Augustin-de-Desmaures
(Québec) G3A 1A5

INTIMÉS

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, 6 rue de la Gare, Saint-Sauveur (Québec)
J8B 1C9

MISE EN CAUSE

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[Articles 249, 265 & 323.7, sur la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^e) & (6^e),
sur la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]M^e Sylvie Boucher et M^e Richard Proulx
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 juillet 2008

DÉCISION

Le 10 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance de blocage de fonds et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés en la présente instance, le tout en vertu des paragraphes (3°) & (6°) de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec².

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande un affidavit, comme cela est requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

La dénonciation

1. En janvier 2008, une dénonciation est parvenue au Service des renseignements aux consommateurs et plaintes de l'Autorité relativement à Jean-François Laroche et O de mer Propulsion inc. (ci-après « O de mer ») aux termes de laquelle il était indiqué que Laroche procédait au placement des actions de O de mer;
2. Laroche ayant déjà fait l'objet d'une enquête et d'une décision par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en 2006, l'Autorité a, le 1^{er} février 2008, désigné messieurs Raynald Besnier et Frédéric Marchand pour la reprise de l'enquête, tel qu'il appert de la décision n° 2008-ENQ-0010, pièce D-1;

Les parties

1. O de mer est une personne morale dont le siège social est situé à Prévost et dont les activités économiques sont la promotion et la formation, la fabrication et la mise en marché sans toutefois préciser le produit visé, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (« CIDREQ »), pièce D-2;
2. O de mer commercialise trois (3) produits dérivés de l'eau de mer, puisée à même les eaux du Labrador, tel qu'il appert du sommaire exécutif de la compagnie O de mer daté de novembre 2007, pièce D-3;
3. Jean-Louis Poirier est administrateur, président et premier actionnaire de O de Mer, tel qu'il appert du CIDREQ, pièce D-2;
4. Luc Bissonnette est administrateur, secrétaire et deuxième actionnaire de O de mer, tel qu'il appert du CIDREQ, pièce D-2;
5. Jacques Savoie est administrateur, trésorier et troisième actionnaire de O de mer, tel qu'il appert du CIDREQ, pièce D-2;
6. Jean-François Laroche est présenté comme expert comptable, conseiller spécial de O de mer, pièce D-3;
7. Gérard Nolet est intervenu à titre d'intermédiaire dans le cadre des investissements faits par divers investisseurs;

-
1. L.R.Q., c. A-33.2.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. *Ibid.*
 4. R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

Les placements offerts

8. Les placements offerts consistent en l'achat d'actions de la compagnie O de mer au moyen d'une convention d'investissement, tel qu'il appert des conventions de certains investisseurs rencontrés, pièce D-4;
9. Il s'agit clairement d'achats d'actions visés par l'alinéa 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵;
10. Ces placements sont offerts aux résidents québécois par les intimés;
11. Les représentations faites aux investisseurs sont à l'effet que le montant investi par ces derniers doublerait;
12. À ce jour, l'enquête menée par l'Autorité a permis de rencontrer plus de 50 investisseurs, lesquels auraient investi entre 1 000, 00 \$ et 104 000, 00 \$ chacun, les placements ayant été effectués en 2007 et en 2008;
13. De plus, la plupart des sommes recueillies ont été déposées et ont transitées dans le compte portant le numéro 04-383-028 détenu auprès de la Banque Nationale du Canada, succursale du 6, rue de la Gare à St-Sauveur et d'ailleurs des sommes ont été déposées récemment;

Le placement des actions

14. O de mer Propulsion, Jean-Louis Poirier, Luc Bissonnette, Jacques Savoie, Jean-François Laroche, Gérard Nolet effectuent le placement des actions d'O de mer sans détenir un prospectus visé par l'Autorité et sans bénéficier d'une dispense par la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, le tout en contravention avec l'article 11 de la Loi;

Les activités de courtierJean-François Laroche

15. Jean-François Laroche agit à titre de courtier en valeurs et n'est nullement inscrit auprès de l'Autorité et ne détient donc aucun certificat lui permettant d'agir à titre de courtier en valeurs, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷;
16. En effet, l'enquête menée par l'Autorité démontre que Jean-François Laroche effectue le placement d'actions de la compagnie O de mer, l'ayant fait notamment auprès de madame Marie-France Bernard en mars et juillet 2007;
17. Au surplus, le 10 février 2006, Jean-François Laroche a fait l'objet d'une interdiction du BDRVM d'exercer l'activité de courtier en valeurs et, malgré cette interdiction, il a continué à solliciter des investisseurs au Québec, le tout tel qu'il appert de la décision portant le numéro 2006-005-01, pièce D-5;
18. De même, plus de 86 constats d'infractions ont été portés contre Jean-François Laroche, lequel dossier est toujours pendant devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, tel qu'il appert du plumitif de cour portant le numéro 200-61-112857-071, pièce D-6;

Gérard Nolet

19. Gérard Nolet agit à titre de courtier en valeurs et n'est nullement inscrit auprès de l'Autorité et ne détient donc aucun certificat lui permettant d'agir à titre de courtier en valeurs, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸;
20. En effet, l'enquête menée par l'Autorité démontre que Gérard Nolet effectue le placement des actions de la compagnie O de mer, l'ayant fait notamment auprès de madame Céline Therrien à 4 occasions pour une acquisition d'actions totalisant 27 000 \$, à savoir en mars, avril, juin et juillet 2007;

5. Précitée, note 1.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

Jacques Savoie

21. Jacques Savoie agit à titre de courtier en valeurs et n'est nullement inscrit auprès de l'Autorité et ne détient donc aucun certificat lui permettant d'agir à titre de courtier en valeurs, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹;
22. En effet, l'enquête menée par l'Autorité démontre que Jacques Savoie effectue le placement des actions de la compagnie O de mer, l'ayant fait notamment auprès de monsieur Gilles Langlois pour un montant de 5 000 \$ en mars 2007;

Au soutien de sa demande, l'Autorité soumet les arguments suivants :

Urgence de la situation et absence d'audition préalable

23. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰;
24. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés à O de mer ne soient totalement divertis;
25. Il est également à craindre que tout délai additionnel permette aux intimés de continuer leurs activités illégales, au détriment des intérêts des investisseurs québécois à qui ils proposeraient leurs conventions d'investissement;

L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 10 juillet 2008, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cette dernière qui a confirmé les faits qui sont invoqués à l'appui de la demande.

L'enquêteur a également fait état des faits suivants :

- L'enquêteur aurait rencontré une soixantaine d'investisseurs ;
- Ces investisseurs se seraient fait représenter que leur investissement allait doubler dans un délai de trois mois ;
- L'investissement suggéré prendrait la forme d'un contrat d'achat d'actions à 0,25\$ l'unité ;
- Jean-François Laroche serait chargé par O de mer de trouver un « gros investisseur » ;
- On aurait dit aux petits investisseurs que ce « gros investisseur » achèterait toutes les actions en circulation au double du prix qu'ils ont payé et que c'est ainsi que leur profit serait garanti ;
- Gérard Nolet donnerait des conférences de motivation au cours desquelles il présenterait le produit O de mer ;
- Gérard Nolet aurait rencontré directement entre vingt-cinq et trente investisseurs qui auraient investi par son intermédiaire ;
- Jean-François Laroche et Jacques Savoie auraient également rencontré des investisseurs ;
- Jean-François Laroche aurait fait directement affaires avec quatorze investisseurs ;
- Jean-François Laroche est comptable et approcherait des clients dont il fait les déclarations d'impôt pour leur présenter le produit O de mer ;
- Jacques Savoie aurait fait affaires avec une vingtaine d'investisseurs ;
- Jacques Savoie, le trésorier de O de mer, aurait signé toutes les conventions d'investissement ;
- Les investisseurs seraient parfois invités à assister à des rencontres de groupe réunissant entre vingt et cinquante personnes ;
- Lors de ces réunions, la nature du produit serait abordée, de même que les revenus liés à l'investissement ;

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

- À quelques reprises, un « gros investisseur » potentiel aurait été présenté aux personnes présentes lors des rencontres et celles-ci auraient alors été invitées à investir rapidement pour pouvoir bénéficier du rachat d'actions ;
- Les personnes visées par les présentes procédures auraient participé à ces rencontres, particulièrement Jean-François Laroche, Jacques Savoie, Jean-Louis Poirier et Gérard Nolet ;
- Une réunion d'information auprès des investisseurs aurait eu lieu en janvier 2008 ;
- Les investisseurs auraient dit avoir investi en raison du très haut rendement et parce qu'ils avaient confiance dans les personnes qui leur suggéraient cet investissement ;
- La quasi-totalité des montant obtenus auprès des investisseurs aurait été déposée dans un compte de la Banque nationale portant le numéro 04-383-28 ;
- Un calcul approximatif permettrait d'évaluer à environ 1,8 à 2 millions de dollars le total des sommes qui auraient été déposées dans ce compte ;
- Un prêteur aurait avancé la somme de 750 000 \$ à O de mer ;
- Ce prêt n'aurait jamais été remboursé ;
- Des projets pour construire une usine à Sainte-Adèle auraient été amorcés, puis abandonnés. Les rénovations faites auraient été seulement partiellement payées. Sur un total de 550 000 \$, seulement 130 000\$ auraient été remboursés à partir du compte bancaire de la Banque nationale à même les sommes recueillies auprès des investisseurs ;
- Une somme de 510 000\$ aurait été facturée par GCE Groupe Conseil à titre de frais d'ouverture de dossier et de recherche d'investisseurs ;
- Cette somme aurait été prélevée à même les sommes recueillies auprès des investisseurs ;
- Plus de la moitié des investisseurs n'auraient rien reçu à l'échéance des trois mois ;
- Un seul investisseur aurait été remboursé du double de son investissement. Les autres investisseurs n'auraient reçu que des sommes minimales. Ces sommes auraient été prélevées dans le compte bancaire de la Banque nationale à même les sommes recueillies auprès des investisseurs ;
- En date du 11 avril 2008, le compte bancaire n'aurait contenu que 488,59 \$;
- Le compte serait toujours actif en date du 8 juillet 2008 ;
- L'enquêteur aurait rencontré tout récemment, le 16 juin 2008, des investisseurs ;
- Tous les investisseurs qui tentent présentement de récupérer leur investissement se feraient dire qu'un « gros investisseur » doit investir incessamment.

Pendant l'audience, la procureure de l'Autorité a demandé la permission d'amender la seconde conclusion du premier point du dispositif recherché de manière à ce qu'elle se lise ainsi :

ORDONNER aux intimés de ne pas se départir des fonds, titres et autres biens appartenant à O de mer qu'ils ont en leur possession ainsi que tous les comptes au nom de O de Mer Propulsion inc. dont ils ont la garde ou le contrôle;

Le tribunal a accordé la permission d'amender.

L'ANALYSE

L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ prévoit les situations dans lesquelles le Bureau peut prononcer une ordonnance de blocage :

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

11. *Ibid.*

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹³, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁴

Le Bureau est particulièrement inquiet face aux allégations et aux faits suivants :

- À ce jour, l'enquête menée par l'Autorité a permis de rencontrer plus de 50 investisseurs, lesquels auraient investi entre 1 000,00 \$ et 104 000,00 \$ chacun, les placements ayant été effectués en 2007 et en 2008;
- Les représentations faites aux investisseurs sont à l'effet que le montant investi par ces derniers doublerait à très court terme;
- O de mer Propulsion, Jean-Louis Poirier, Luc Bissonnette, Jacques Savoie, Jean-François Laroche, Gérard Nolet effectueraient le placement des actions d'O de mer sans détenir un

12. *Ibid.*

13. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

14. *Ibid.*

prospectus visé par l'Autorité et sans bénéficier d'une dispense par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, le tout en contravention avec l'article 11 de cette loi ;

- Jacques Savoie, Jean-François Laroche, Gérard Nolet agissent à titre de courtier en valeurs sans être inscrits auprès de l'Autorité, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶;
- Jean-François Laroche continuerait à solliciter des investisseurs au Québec malgré qu'il ait fait l'objet d'une interdiction du Bureau d'exercer l'activité de courtier en valeurs;
- Une réunion d'information auprès des investisseurs aurait eu lieu en 2008 ;
- Le compte bancaire d'O de mer serait toujours actif à ce jour ;
- De sérieux mouvements de fonds y auraient été identifiés par l'Autorité;
- Un calcul approximatif permettrait d'évaluer à environ 1,8 à 2 millions de dollars le total des sommes qui auraient été déposées dans ce compte ;
- En date du 11 avril 2008, le compte bancaire n'aurait contenu que 488,59 \$;
- Un seul investisseur aurait été remboursé du double de son investissement. La moitié des investisseurs n'auraient rien reçu et les autres auraient reçu des sommes minimales. Ces sommes auraient été prélevées dans le compte bancaire de la Banque nationale à même les sommes recueillies auprès des autres investisseurs ;
- Les représentations concernant l'existence d'un « gros investisseur » se poursuivent, ce qui laisse croire que la sollicitation a toujours lieu;
- L'Autorité a invoqué que sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés à O de mer ne soient totalement divertis et qu'il est également à craindre que tout délai additionnel permette aux intimés de continuer leurs activités illégales, au détriment des intérêts des investisseurs québécois à qui ils proposeraient leurs conventions d'investissement;

Ces allégations convainquent le Bureau qu'il existe un motif impérieux d'agir immédiatement en vertu du premier alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments présentés à son appui ainsi que du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité lors de l'audience du 10 juillet 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (3°) et (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ prononce la décision suivante :

- ORDONNANCE DE BLOCAGE
 - Il ordonne à la Banque Nationale du Canada, sise au 6, rue de la Gare à Saint-Sauveur (Québec) J8B 1C9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans le compte portant le numéro 04-383-28 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de O de Mer Propulsion inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle;
 - Il ordonne aux intimés de ne pas se départir des fonds, titres et autres biens appartenant à O de mer qu'ils ont en leur possession ainsi que tous les comptes au nom de O de Mer Propulsion inc. dont ils ont la garde ou le contrôle;

15. Précitée, note 1.

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

18. Précitée, note 2.

19. Précitée, note 1.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

○ ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

Il interdit à O de Mer Propulsion inc., Jean-Louis Poirier, Jacques Savoie, Luc Bissonnette, Jean-François Laroche et Gérard Nolet toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment d'effectuer directement ou indirectement le placement des actions de O de mer par le biais de convention d'investissement ou autrement;

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, le Bureau informe les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours d'une demande de la part des personnes intimées, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il appartient alors aux personnes intimées de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²². Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²³.

Fait à Montréal, le 14 juillet 2008

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

DEMANDE (voir annexe)

20. *Ibid.*

21. *Ibid.*

22. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, art. 31.

23. *Ibid.*, art. 32.

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER No 2008-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
 personne morale légalement constituée
 2640, boulevard Laurier, 3^e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

O DE MER PROPULSION INC.,
 personne morale légalement constituée
 2899 boulevard Labelle, bureau 108
 Prévost, (Québec) J0R 1T0

et

JEAN-LOUIS POIRIER
 2140, Montée Sainte-Thérèse
 St-Jérôme (Québec) J5L 2L2

et

LUC BISSONNETTE
 688 Chemin Panneton
 Labelle (Québec) J0T 1H0

et

JACQUES SAVOIE
 12, Domaine Provost
 Sainte-Marguerite (Québec) J0T 1L0

et

JEAN-FRANÇOIS LAROCHE
 35 rue Guimond
 St-Boniface (Québec) H2K 4S1

et

GÉRARD NOLET
 976 A, rue Jean-Charles Cantin
 Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)
 G3A 1A5

INTIMÉS

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA
 6 rue de la Gare
 Saint-Sauveur (Québec) J8B 1C9

MIS EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'enquête de l'Autorité des marchés financiers a démontré les faits suivants :

La dénonciation

1. En janvier 2008, une dénonciation est parvenue au Service des renseignements aux consommateurs et plaintes de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») relativement à Jean-François Laroche (« Laroche ») et O de mer Propulsion inc. (« O de mer ») aux termes de laquelle il était indiqué que Laroche procédait au placement des actions de O de mer;
2. Laroche ayant déjà fait l'objet d'une enquête et d'une décision par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en 2006, l'Autorité a, le 1^{er} février 2008, désigné messieurs Raynald Besnier et Frédéric Marchand pour la reprise de l'enquête, tel qu'il appert de la décision n° 2008-ENQ-0010, pièce D-1;

Les parties

1. de mer est une personne morale dont le siège social est situé à Prévost et dont les activités économiques sont la promotion et la formation, la fabrication et la mise en marché sans toutefois préciser le produit visé, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (« CIDREQ »), pièce D-2;
2. de mer commercialise trois (3) produits dérivés de l'eau de mer, puisée à même les eaux du Labrador, tel qu'il appert du sommaire exécutif de la compagnie O de mer daté de novembre 2007, pièce D-3;
3. Jean-Louis Poirier (« Poirier ») est administrateur, président et premier actionnaire de O de Mer, tel qu'il appert du CIDREQ, pièce D-2;
4. Luc Bissonnette (« Bissonnette ») est administrateur, secrétaire et deuxième actionnaire de O de mer, tel qu'il appert du CIDREQ, pièce D-2;
5. Jacques Savoie (« Savoie ») est administrateur, trésorier et troisième actionnaire de O de mer, tel qu'il appert du CIDREQ, pièce D-2;
6. Jean-François Laroche (« Laroche ») est présenté comme expert comptable, conseiller spécial de O de mer, pièce D-3;
7. Gérard Nolet (« Nolet ») est intervenu à titre d'intermédiaire dans le cadre des investissements faits par divers investisseurs;

Les placements offerts

8. Les placements offerts consistent en l'achat d'actions de la compagnie O de mer au moyen d'une convention d'investissement, tel qu'il appert des conventions de certains investisseurs rencontrés, pièce D-4;
9. Il s'agit clairement d'achats d'actions visés par l'alinéa 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« la Loi »);
10. Ces placements sont offerts aux résidents québécois par les intimés;
11. Les représentations faites aux investisseurs sont à l'effet que le montant investi par ces derniers doublerait;
12. À ce jour, l'enquête menée par l'Autorité a permis de rencontrer plus de 50 investisseurs, lesquels auraient investi entre 1 000, 00 \$ et 104 000, 00 \$ chacun, les placements ayant été effectués en 2007 et en 2008;
13. De plus, la plupart des sommes recueillies ont été déposées et ont transitées dans le compte portant le numéro 04-383-028 détenu auprès de la Banque Nationale du Canada, succursale du 6, rue de la Gare à St-Sauveur et d'ailleurs des sommes ont été déposées récemment;

Le placement des actions

14. de mer Propulsion, Jean-Louis Poirier, Luc Bissonnette, Jacques Savoie, Jean-François Laroche, Gérard Nolet effectuent le placement des actions d' O de mer sans détenir un prospectus visé

¹ Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V-1.1.

par l'Autorité et sans bénéficiaire d'une dispense par la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout en contravention avec l'article 11 de la Loi;

Les activités de courtier

Jean-François Laroche

15. Laroche agit à titre de courtier en valeurs et n'est nullement inscrit auprès de l'Autorité et ne détient donc aucun certificat lui permettant d'agir à titre de courtier en valeurs, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
16. En effet, l'enquête menée par l'Autorité démontre que Laroche effectue le placement d'actions de la compagnie O de mer, l'ayant fait notamment auprès de madame Marie-France Bernard en mars et juillet 2007;
17. Au surplus, le 10 février 2006, Laroche a fait l'objet d'une interdiction du BDRVM d'exercer l'activité de courtier en valeurs et, malgré cette interdiction, il a continué à solliciter des investisseurs au Québec, le tout tel qu'il appert de la décision portant le numéro 2006-005-01, pièce D-5;
18. De même, plus de 86 constats d'infractions ont été portés contre Laroche, lequel dossier est toujours pendant devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, tel qu'il appert du plumeau de cour portant le numéro 200-61-112857-071, pièce D-6;

Gérard Nolet

19. Nolet agit à titre de courtier en valeurs et n'est nullement inscrit auprès de l'Autorité et ne détient donc aucun certificat lui permettant d'agir à titre de courtier en valeurs, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
20. En effet, l'enquête menée par l'Autorité démontre que Nolet effectue le placement des actions de la compagnie O de mer, l'ayant fait notamment auprès de madame Céline Therrien à 4 occasions pour une acquisition d'actions totalisant 27 000, 00 \$, à savoir en mars, avril, juin et juillet 2007;

Jacques Savoie

21. Savoie agit à titre de courtier en valeurs et n'est nullement inscrit auprès de l'Autorité et ne détient donc aucun certificat lui permettant d'agir à titre de courtier en valeurs, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
22. En effet, l'enquête menée par l'Autorité démontre que Savoie effectue le placement des actions de la compagnie O de mer, l'ayant fait notamment auprès de monsieur Gilles Langlois pour un montant de 5 000, 00 \$ en mars 2007;

Urgence de la situation et absence d'audition préalable

23. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs ;
24. L'Autorité demande également que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce le blocage demandé dans les conclusions de la présente demande;
25. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
26. Sans une décision immédiate du BDRVM, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés à O de mer ne soient totalement divertis;
27. Il est également à craindre que tout délai additionnel permettrait aux intimés de continuer leurs activités illégales au détriment des intérêts des investisseurs québécois à qui ils proposeraient leurs conventions d'investissement;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

1. Par blocage en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et :

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada, sise au 6, rue de la Gare à Saint-Sauveur (Québec) J8B 1C9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans le compte portant le numéro 04-383-28 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de O de Mer Propulsion inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle;

ORDONNER aux intimés, sauf la Banque Nationale du Canada, de ne pas se départir des fonds, titres et autres biens appartenant à O de mer qu'ils ont en leur possession ainsi que tous les comptes au nom de O de Mer Propulsion inc. dont ils ont la garde ou le contrôle;

2. Par interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*:

INTERDIRE à O de Mer Propulsion inc., Jean-Louis Poirier, Jacques Savoie, Luc Bissonnette, Jean-François Laroche et Gérard Nolet toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment d'effectuer directement ou indirectement le placement des actions de O de mer par le biais de convention d'investissement ou autrement;

3. En vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

DÉCLARER que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 10 juillet 2008

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Raynald Besnier, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur au Service des enquêtes de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Je suis désigné enquêteur dans le dossier O de Mer Propulsion ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 10 juillet 2008

(S) Raynald Besnier
Raynald Besnier

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 10 juillet 2008

(S) Micheline Racicot

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec